

# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le 27/05/2025

ID : 081-200066124-20250519-35\_2025DB-DE



## Objet : Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens

### Lot 2 – Gros œuvre

#### LES SOUSSIGNES :

1. **La SASU RYBICKI CONSTRUCTIONS**

Ayant son siège social, 60, Rue André Ampère, 81000 ALBI

Numéro SIRET : 889 722 096 00019

Représentée par Monsieur Anthony RYBICKI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'entrepreneur principal titulaire du marché** » d'une part,

2. **La SAS CLAVERIE DEVELOPPEMENT**

Ayant son siège social, ZA LES PESSAGERIES, 20 RUE DE L'ARTISANAT- 81150 SAINTE CROIX

Numéro SIRET : 504 459 512 00019

Représentée par Madame Nadine CLAVERIE,

Ci-après dénommée « **le fournisseur** » d'autre part,

3. **La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet**

**Le Nay, Técou, 81604 GAILLAC Cedex**

Représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, habilité à signer la présente par décision en date du 24 mars 2025

Ci-après dénommée « **le maître de l'ouvrage** » d'autre part,

Ensemble dénommé « **Les Parties** »

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit :

L'entrepreneur principal a été chargé par le maître de l'ouvrage de la réalisation de travaux pour l'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens au sein du Lot n°2 : Gros oeuvre, pour un montant TTC de 368 428.98 euros suivant l'acte d'engagement en date du 07/12/2024.

L'entrepreneur principal, de son côté, a passé commande à :

La **SAS CLAVERIE DEVELOPPEMENT** pour la fourniture de béton prêt à l'emploi à l'entrepreneur principal pour un montant de 13 072.08 euros TTC suivant commande en date du 18/04/25, que les parties déclarent bien connaître et qui est annexée au présent document.

**CECI ETANT EXPOSE ET RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 – OBJET

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au fournisseur pour recevoir le paiement des sommes dues au titre de la délégation de paiement visée ci-dessus.

Cette délégation porte sur l'ensemble des sommes dues au fournisseur par l'entreprise principale, y compris la révision des prix et les éventuels travaux supplémentaires ;

La présente convention a pour objet de définir la délégation de paiement consentie par les parties et plus précisément les conditions dans lesquelles est effectué le paiement des créances de l'entrepreneur principal au fournisseur, par le maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE PAIEMENT**

La délégation de paiement, définie dans la présente convention, a pour périmètre les prestations assurées par le fournisseur, à savoir, la fourniture de blocs de ciment, de ferraille, de matériaux d'isolation et d'autres matériaux divers pour le montant susmentionné.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL**

L'entrepreneur principal déclare consentir à la présente délégation et, en conséquence, se reconnaît directement tenu envers le fournisseur du paiement des sommes qui sont dues par le maître de l'ouvrage au titre des créances du fournisseur.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE FACTURATION**

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le fournisseur que sur ordre de l'entrepreneur principal après service fait par ce dernier, et après visa du maître d'œuvre.

Le règlement des situations se fera dans les meilleurs délais et, au maximum, dans les délais prévus par le marché soit sous 30 jours.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION**

Le maître de l'ouvrage donne sans réserve son consentement sur la délégation de paiement.

## **ARTICLE 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente délégation prend effet à compter de la date de signature.

Elle produira ses effets pendant toute la durée du contrat conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal et prendra fin automatiquement à la date d'échéance normale ou anticipée dudit contrat.

## **ARTICLE 7 - DROIT APPLICABLE**

La présente convention de délégation de paiement est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Técou,

Pour l'entrepreneur principal

Pour le fournisseur

Pour le maître de l'ouvrage